

I. – Conditions générales de vente

F&S solar concept GmbH

Otto-Lilienthal-Straße 34
D-53879 Euskirchen

Tél. +49 2251 1482-0

Fax: +49 2251 1482-111

Adresse électronique: info@fs-sun.de

www.fs-sun.de

1. Champs d'application

1.1

Les dispositions des présentes conditions générales de vente («**CGV**») s'appliquent chacune dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat pour chaque type de contrat conformément au point I. 2 et pour l'obligation précontractuelle entre la société F&S solar concept GmbH (ci-après désignée « F&S ») ou une entreprise liée à la société F&S avec ses clients.

1.2

Les **clients** sont, au sens des CGV, tout autant des *consommateurs* que des *entrepreneurs* et des personnes morales de droit public ainsi que des fonds spéciaux de droit public.

Les **consommateurs** sont, au sens des CGV, des personnes physiques avec lesquelles sont établies des relations d'affaires, sans qu'une activité professionnelle commerciale ou indépendante ne puisse leur être attribuée.

Les **entrepreneurs** sont, au sens des CGV, des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes dotées de la capacité juridique avec lesquelles sont établies des relations d'affaires et qui agissent au titre de l'exercice d'une activité professionnelle commerciale ou indépendante.

Des personnes morales de droit public ainsi que des fonds spéciaux de droit public comptent également au nombre des dites personnes ou sociétés.

1.3

À l'égard des *entreprises*, les présentes conditions s'appliquent sans notifications préalables, y compris pour l'ensemble des contrats futurs.

1.4

Dans le cas où le client dispose de ses propres CGV, celles-ci ne sont pas intégrées au contenu du contrat, à moins que F&S ne consente à leur intégration par écrit.

La mise en œuvre sans réserve du contrat ne vaut pas consentement de l'intégration des CGV du client.

Les modifications apportées aux présentes CGV seront notifiées au client par écrit et seront considérées comme ayant été approuvées si le client n'en formule aucune contestation par écrit dans un délai de six semaines suivant leur notification. F&S attirera particulièrement l'attention sur cette conséquence lors de la notification.

1.5

Quoi qu'il en soit, les conventions individuelles conclues entre les parties au contrat (y compris les accords annexes, les ajouts et les avenants) prévalent toujours sur les présentes conditions générales. Un contrat écrit ou une confirmation écrite de la part de F&S sont toutefois nécessaires pour établir leur validité.

2. Types de contrats

Les présentes CGV s'appliquent à tous les contrats conclus entre F&S et le client.

Sur ce point, les dispositions générales au titre des points I. et VI. des présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des types de contrats conclus avec F&S.

Il existe, en outre, au sein des présentes CGV, des dispositions particulières pour les types de contrats suivants :

- a. **Contrats d'achat** conformément aux dispositions particulières visées au point II. des présentes CGV ; pour autant que, sur ce point, les installations photovoltaïques achetées soient également montées par F&S ou par des tiers mandatés par F&S, les dispositions visées au point III. des présentes CGV s'appliquent également ;

Directeur Général

Jörg Frühauf, Georg Schmiedel

Direction technique:

Uwe Czipiorski

Tribunal d'instance de Bonn HRB 11453

Numéro d'identification fiscale :

209/5705/0454

N° TVA: DE122494606

WGZ Bank

Code banque: 300 600 10

N° de compte: 14 49 60

BIC: GENODEDD

IBAN: DE04300600100000144960

Filiale Nord

Braunschweiger Straße 15

D-49434 Neuenkirchen-Vörden

Tél.: +49 2251 1482-0

Fax: +49 2251 1482-111

I. – Conditions générales

- b. **Contrats de travail à façon** conformément aux dispositions particulières visées au point III. des présentes CGV ;
- c. **Prestations de conception** pour installations photovoltaïques sur toitures ou en plein champ conformément aux dispositions particulières visées au point IV. des présentes CGV ;
- d. **Achat d'un projet photovoltaïque** comprenant la présentation éventuelle d'une surface / d'une toiture louée, la couverture juridique du contrat de location pour la période prévue au contrat, la conception et l'installation de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions particulières visées aux points II., III., IV. et V. des présentes CGV.

3. **Conclusion du contrat**

3.1

À moins que nous les ayons expressément désignées comme étant des offres fermes, nos offres sont, sur le principe, purement indicatives et sans engagement.

3.2

F&S demeure liée à des offres fermes élaborées de manière individuelle durant une période maximale de deux semaines.

3.3

La conclusion d'un contrat via l'offre d'un client, offre à laquelle ce dernier demeure également lié durant deux semaines, n'intervient qu'avec l'acceptation écrite par les soins de F&S via l'envoi d'une confirmation de commande.

3.4

F&S se réserve la possibilité de faire valoir ses droits de propriété, d'auteur ainsi que tout autre droit de protection sur l'ensemble des figures, calculs et dessins ainsi que sur tout autre document. L'acheteur ne peut les transmettre à un tiers qu'avec le consentement écrit de F&S, et ce, indépendamment de la question de savoir si F&S les a identifiés comme étant confidentiels.

En cas d'erreurs dans des catalogues, dans des listes de prix, des brochures, des offres, des factures et dans toute autre déclaration, F&S est en droit de procéder à une rectification et, le cas échéant, d'établir un complément de facture et/ou de procéder à une imputation sans préavis.

4. **Factures, paiements**

4.1

F&S établit une facture à l'intention du client relativement à la prestation ; ladite facture comporte la taxe sur le chiffre d'affaires alors en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

4.2

Les paiements sont dus en intégralité à la réception de la prestation et doivent être virés sans déduction sur le compte indiqué dans la facture.

Pour autant qu'il n'ait pas payé 14 jours après le jour d'échéance, le client se trouve alors, sans autres déclarations, en situation de retard de paiement.

Même s'il fait valoir des réclamations pour vice ou des contre-prétentions, le client n'est en droit de bénéficier de compensations que si les contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, ou sont incontestées. L'acheteur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle et uniquement dans la mesure où cela est raisonnable par rapport aux vices et aux coûts estimés de l'exécution complémentaire.

4.3

En cas de retard de paiement d'un client *entrepreneur*, F&S est en droit d'exiger des intérêts de retard d'un montant de 8 points au-dessus du taux d'intérêt de base alors en vigueur (§ 247 du Code civil allemand - *Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB).

Il est permis au client d'apporter la preuve que le montant du dommage n'est pas supérieur à 5 points au-dessus du taux d'intérêt de base (§ 247 BGB).

En cas de retard de paiement d'un client *consommateur*, F&S est en droit d'exiger des intérêts de retard d'un montant de 5 points au-dessus du taux d'intérêt de base alors en vigueur (§ 247 BGB). F&S est en droit d'exiger des intérêts de retard plus élevés pour autant que leur montant soit justifié.

4.4

Les paiements du client sont tout d'abord imputés aux intérêts de retard, puis aux coûts et, enfin, aux créances dues.

I. – Conditions générales

4.5

En cas de retard de paiement du client, ou dans le cas où, après la conclusion du contrat, des circonstances sont portées à la connaissance qui mettent en question la solvabilité du client, F&S est en droit d'exiger le paiement de la totalité du solde restant dû par le client découlant de l'ensemble des contrats, d'exiger le versement de paiements anticipés ou la production de garanties ou, à l'expiration d'un délai raisonnable, de résilier le contrat sans préjudice d'autres droits.

5. Réserve de propriété et couverture

5.1 Dispositions générales

5.1.1

Jusqu'à l'acquittement intégral, par le client, de l'ensemble des créances découlant de la relation d'affaires, les éléments livrés demeurent la propriété de F&S.

5.1.2

Le client est tenu de manipuler avec soin la marchandise sous réserve, de la conserver de manière séparée de la propriété du client et de tiers, et de la stocker en bonne et due forme. La conservation et le stockage s'effectuent gratuitement pour F&S.

Tout cas de dommage doit être signalé sans délai à F&S. Pour autant que le client assure la marchandise sous réserve, les créances découlant du contrat d'assurance sont, par-là même, cédées à la société F&S jusqu'à l'amortissement complet découlant de la relation d'affaires la liant au client.

5.1.3.

Aussi longtemps que demeure la réserve de propriété, il n'est pas permis au client de mettre en gage ou de céder à titre de sûreté les éléments.

En cas de mise en gage ou de tout accès d'un tiers, le client est tenu de notifier au tiers la propriété de F&S et d'en informer F&S sans délai et par écrit.

5.1.4

Sans consentement écrit exprès de F&S, le client n'est pas autorisé à transformer et/ou à traiter la marchandise sous réserve dans le cadre des relations commerciales en bonne et due forme.

En cas de traitement et/ou de transformation de la marchandise sous réserve, cela s'effectue au nom et pour le compte de F&S, sans qu'il en découle cependant des obligations pour F&S.

Pour autant que la marchandise sous réserve soit traitée avec d'autres choses n'appartenant pas à F&S, F&S acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres choses traitées au moment du traitement.

Pour la nouvelle chose issue du traitement, la même disposition s'applique que pour la marchandise sous réserve.

Dans le cas du mélange indissociable de la marchandise sous réserve avec d'autres choses n'appartenant pas à F&S, F&S acquiert la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres choses mélangées au moment du mélange.

Si la chose du client doit, à la suite du mélange, être considérée comme la chose principale, F&S convient avec le client que ce dernier transfère à F&S la copropriété proportionnelle sur la chose ; par les présentes, F&S accepte le transfert.

Le client conserve gratuitement pour le compte de F&S la propriété exclusive ou la copropriété née de la sorte en faveur de F&S.

5.1.5

En cas de violations de devoir, notamment en cas de retard de paiement du client, F&S est en droit, après fixation d'un délai raisonnable, de reprendre la marchandise sous réserve, de pénétrer, pour ce faire, dans la propriété du client et de vendre la marchandise sous réserve en vue du remboursement des créances garanties ou d'exiger la cession des prétentions à restitution vis-à-vis de tiers.

Si F&S reprend la marchandise sous réserve, cela représente une résiliation du contrat. Si F&S met en gage la marchandise sous réserve, il s'agit également d'une résiliation du contrat. Après déduction d'un montant approprié pour couvrir les frais de vente, le produit de la vente doit être compensé par les montants dus à F&S par le client.

5.1.6

Dans le cas du point 5.1.5, le client est tenu de rembourser les droits de jouissance dont il a d'ores et déjà bénéficié sous la forme de rétribution du courant injecté.

I. – Conditions générales

5.1.7

Sur demande, le client est tenu, au gré de F&S, de constituer une sûreté ou de procéder à des paiements anticipés pour F&S.

6. Délais de livraison et de montage, et retard

6.1

Les dates de livraison ou les délais, qui n'ont pas été expressément convenus par écrit, sont considérés exclusivement comme des données non obligatoires. La durée des délais de livraison fermes convenus débute à la date de la passation de commande définitive et complète, mais pas avant que le client n'ait rempli en bonne et due forme et complètement les éventuelles obligations qui sont les siennes (la fourniture de documents, etc., p. ex.) aux fins de l'exécution de la commande.

6.2

F&S est, pour autant que cela soit raisonnable pour le client, en droit de procéder à des livraisons partielles et de fournir des prestations partielles et de facturer celles-ci en conséquence.

6.3

F&S peut exiger des avances de paiement et faire dépendre la poursuite des travaux du règlement de celles-ci.

6.4

Pour tout **retard de livraison**, la responsabilité de F&S est engagée en vertu des dispositions légales, pour autant que le retard soit imputable à une violation dolosive ou du fait d'une négligence grave du contrat de la part de F&S. Dans tous les cas, une mise en demeure adressée par le client est requise pour la survenance d'un retard de livraison.

Dans d'autres cas de retard de la prestation, la responsabilité de F&S pour les dommages-intérêts en plus de la prestation et les dommages-intérêts au lieu de la prestation est limitée au dommage prévisible et survenant généralement.

Toute autre prétention du client est exclue.

La présente clause ne s'applique pas si la responsabilité est engagée de plein droit en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Les dispositions ci-avant n'entraînent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client.

6.5

Pour autant et aussi longtemps que des circonstances défavorables surviennent qui compliquent considérablement ou rendent impossible la fourniture de la prestation par F&S ou par des tiers mandatés par F&S, F&S est libérée de l'obligation de respecter les dates de livraison et de fourniture des prestations.

Les circonstances défavorables comprises dans ce sens sont :

- guerre, émeute, blocus, conflits sociaux, lock-out ;
- ouragans, tornades, tremblements de terre, raz de marée ;
- explosion et incendie
- entraves et restrictions en matière de transport ;
- mesures prises par les pouvoirs publics, notamment ordonnances administratives.

Dans ces cas, F&S est en droit de reporter les dates et les délais convenus contractuellement pour la durée prévue des circonstances défavorables. F&S informera sans délais le client après avoir pris connaissance des circonstances défavorables et de leur incidence sur la livraison / fourniture de la prestation.

Si la période durant laquelle les circonstances défavorables se présentent ne se limite pas à une durée insignifiante, les deux parties sont en droit de résilier le contrat. En cas de résiliation, F&S est tenue de restituer toute prestation éventuelle d'ores et déjà reçue par le client.

6.6

Si F&S ne peut fournir la prestation due au titre du contrat du fait de problèmes de livraison de ses fournisseurs, elle est en droit de livrer des composants de qualité et de prix adéquats pouvant être trouvés ailleurs.

Dans ce cas, F&S est tenue d'en informer sans délai le client et de lui rembourser d'éventuels trop-perçus.

En cas d'impossibilité de procéder à une livraison de remplacement, F&S est en droit de résilier le contrat.

Dans ce cas, F&S est tenue d'en informer le client et de lui rembourser sans délai d'éventuels trop-perçus.

6.7

Le client est tenu, sur demande de F&S et dans un délai raisonnable, de déclarer s'il résilie le contrat du fait du retard dans la fourniture de la prestation ou s'il tient à ce que la prestation lui soit fournie.

6.8

Si le client ne procède pas à la réception en temps voulu, F&S est alors en droit d'exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi ainsi que pour un éventuel surcroît de dépense. Il en va de même si le client contrevient aux devoirs de coopération. En cas de retard de réception ou de paiement, le risque de détérioration accidentelle et de toute perte accidentelle est transféré au client.

7. Prétentions en dommages-intérêts

7.1

La responsabilité de F&S est engagée en cas de violation de devoirs contractuels ou non contractuels au titre des dispositions légales, pour autant que les présentes CGV et les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

7.2

Dans tous les cas de responsabilité contractuelle ou non contractuelle, F&S verse des dommages-intérêts ou rembourse les dépenses engagées en vain

7.2.1

en cas de faute intentionnelle et en l'absence d'une qualité pour laquelle F&S s'est portée garante, en intégralité ;

7.2.2

en cas de grave négligence, en intégralité, si le client est *consommateur* ;

7.2.3

en cas de grave négligence, uniquement le montant du dommage généralement prévisible, qui aurait dû être évité par le devoir violé, lorsque le client est *entrepreneur* ;

7.2.4

en cas de négligence simple ne découlant que de la violation d'un devoir essentiel, lorsque l'objectif du contrat s'en trouve compromis, et uniquement le montant du dommage généralement prévisible, qui aurait dû être évité par le devoir violé.

À noter, sur ce point, que s'applique une limitation à 250 000 € par sinistre et à 500 000 € maximum en vertu du contrat correspondant.

7.3

Un délai de prescription d'un an s'applique à l'ensemble des prétentions visées au point I 7.2, sauf dans les cas de responsabilité illimitée.

Le délai de prescription court à compter de la date définie à l'art. 199, alinéas 1, 2 du BGB.

Le délai de prescription court, au plus tard, à compter des délais maximum définis à l'art. 199, alinéas 3, 3a et 4 du BGB.

Le délai de prescription réglé autrement pour les prétentions pour cause de vices matériels découlant du point II. 2. des présentes CGV n'est pas affecté par les dispositions du présent paragraphe.

En outre, le délai de prescription du présent paragraphe ne s'applique pas dans la mesure où l'art. 438, alinéa 1 n° 2 du BGB (Constructions et matériaux de construction) prévoit des délais de prescription plus longs.

7.4

Les dispositions ci-avant n'entraînent aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client.

7.5

L'invocation d'une faute concomitante demeure réservée.

Les limitations de responsabilité au titre des points I. 7.2 et 7.3 ne s'appliquent pas à la responsabilité relative à la santé, à la vie et à l'intégrité physique et à la responsabilité au titre de la Loi allemande sur la responsabilité du fait du produit (*Produkthaftungsgesetz*).

1. **Prix**

1.1

Pour autant qu’il n’en ait pas été convenu autrement au cas par cas, nos prix en vigueur à la conclusion du contrat s’appliquent hors taxe sur le chiffre d’affaires au taux légal alors en vigueur.

1.2

Des ajustements de prix au sens d’une augmentation ne sont possibles que

- si le délai de livraison convenu a, sans que la faute puisse en être imputée à F&S, dépassé la période de 6 semaines après la conclusion du contrat, et
- si une augmentation du prix de la part du fournisseur a eu lieu au cours de cette période, ainsi que
- si aucune facture n’a encore été établie de la part de F&S.

1.3

Les prix s’entendent départ entrepôt, y compris le chargement et le conditionnement, mais hors fret et taxe sur le chiffre d’affaires au montant du taux légal alors en vigueur. Les droits de douane, les redevances, les impôts et autres taxes publiques éventuels sont à la charge de l’acheteur.

2. **Transfert de risque, expédition et emballage**

2.1

La livraison est effectuée au départ de l’usine, qui est également le lieu d’exécution, sans assurance ainsi qu’aux frais du client. À la demande et aux frais du client, F&S assure la livraison au moyen d’une assurance transport. Sauf disposition contraire ayant été convenue, F&S est en droit de déterminer elle-même le type d’expédition (société de transport, expédition, emballage, notamment).

2.2

Entrepreneur :

Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l’entrepreneur au moment de l’expédition ou du retrait de l’élément. La présente disposition s’applique également dans le cas où une livraison franco de port a été convenue.

Si l’expédition est retardée à la demande ou du fait de la faute de l’acheteur, l’avis de mise à disposition pour expédition équivaut à l’expédition elle-même.

2.3

Consommateur :

À l’égard du *consommateur*, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise n’est transféré qu’au moment de la remise de la marchandise.

2.4

S’il est convenu que le client enlève les marchandises, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est alors, par dérogation aux dispositions ci-devant, transféré au client au moment de la préparation de la marchandise en vue de son enlèvement et de l’avis adressé à cet effet au client.

Les marchandises déclarées prêtes pour l’expédition par F&S doivent être retirées immédiatement. Dans le cas contraire, F&S est en droit, à son gré, d’expédier ou de stocker la marchandise aux frais et aux risques du client, et de la facturer immédiatement.

2.5

Hormis les europalettes, F&S ne reprend pas les emballages de transport ni les autres emballages, quels qu’ils soient. L’acheteur assume seul la responsabilité de procéder à l’élimination en bonne et due forme des matériaux d’emballage.

3. **Responsabilité pour vices matériels**

3.1 **Dispositions générales**

3.1.1

En l’absence d’autres dispositions ci-après, les prescriptions légales s’appliquent aux droits du client en présence de vices matériels ou de vices juridiques (incluant une livraison incorrecte et de qualité insuffisante, ainsi que des instructions de montage incorrectes).

3.1.2

Doivent être retouchés, livrés de nouveau ou fournis de nouveau, tous ces éléments qui présentent un défaut matériel durant le délai de prescription, pour autant que la cause dudit défaut ait déjà existé au moment du transfert des risques.

3.1.3

Il n'existe aucune prétention pour cause de vices dans la mesure où il ne s'agit que d'une différence insignifiante par rapport à la qualité convenue ou d'une altération insignifiante de la possibilité d'utilisation de la chose.

3.1.4

Il n'existe aucune prétention pour cause de vices en cas d'usure ou de dommages naturels survenus après le transfert de risques du fait d'une manipulation inadéquate, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation d'équipements inadaptés, de travaux de construction défectueux, de l'utilisation d'un support inadapté, de la foudre, d'une surtension ou d'autres influences extérieures non admises aux termes du contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. Si des modifications ou des mesures de maintenance sont effectuées de façon non conforme par le client ou un tiers, il n'existe alors aucune prétention pour cause de vices en ce qui concerne celles-ci et les conséquences en résultant.

3.1.5

Les prétentions de recours du client contre F&S au titre de l'art. 478 du BGB n'existent que dans la mesure où le client n'a, avec son destinataire, conclu aucune convention allant au-delà des prétentions légales.

3.1.6

Au demeurant, pour les prétentions en dommages-intérêts, le point I 7 s'applique. Toute autre prétention du client à l'encontre de F&S et de ses auxiliaires d'exécution définie au point II. pour cause de vice matériel ou de vice juridique est exclue.

3.2 Dispositions pour les consommateurs

3.2.1

Le *consommateur* est tenu de contrôler sans délai si la marchandise livrée présente des défauts et, le cas échéant, d'adresser, par écrit, une réclamation dans un délai de 14 jours suivant la remise de ladite marchandise. L'envoi de la notification de la réclamation pour vices est, sur ce point, déterminante. Cela ne représente toutefois pas un délai de forclusion pour les droits relatifs aux vices.

La responsabilité de F&S n'est pas engagée pour les défauts dont la survenue a été causée par le *consommateur*. Cette disposition s'applique également aux phénomènes d'usure habituels. Les dispositions légales garantissant le droit d'emption s'appliquent à l'ensemble des autres vices.

3.2.2

Les prétentions du *consommateur* pour cause de vices sont prescrites au terme du délai de prescription légal de 2 ans courant à compter du jour de la livraison de la chose, à moins que la législation ne prescrive impérativement des délais plus longs.

3.2.3

En présence d'un vice, le *consommateur* peut tout d'abord, et à son gré, exiger une livraison de remplacement ou une retouche, à moins que le type d'exécution complémentaire (livraison de remplacement ou retouche) ne soit déraisonnable ou impossible pour F&S au sens des dispositions légales.

3.2.4

Le *consommateur* ne peut résilier le contrat (résiliation) ou réduire le prix d'achat de manière raisonnable (minoration) qu'après l'échec de l'exécution complémentaire ou lorsque la venderesse refuse de procéder à l'exécution complémentaire.

3.3 Dispositions pour les entrepreneurs

3.3.1

Les *entrepreneurs* sont tenus de vérifier sans délai si la marchandise livrée présente des défauts et, le cas échéant, d'en informer la venderesse par écrit et de manière spécifiée. Le délai de réclamation visé à l'art. 377 du Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*, HGB) est, dans ce cas, de 5 jours ouvrés. Ce délai ne s'applique pas aux vices cachés qui n'étaient pas identifiables lors de l'examen. Les vices cachés doivent, après leur découverte, faire sans délai l'objet de réclamations. Les réclamations doivent être notifiées en temps opportun avant un traitement ou une transformation de manière à ce que la venderesse puisse remédier à la situation. Si l'*entrepreneur* n'adresse pas la réclamation, il perd alors tout droit éventuel au titre de la garantie.

3.3.2

Les prétentions pour cause de vices sont prescrites dans un délai d'un an à compter du jour de la livraison. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où la législation prescrit impérativement des délais plus longs.

3.3.3

Lorsque l'objet acheté présente, durant le délai de prescription, un vice dont la cause était déjà donnée au moment du transfert de risques, F&S est, à son gré, tenue de procéder à des retouches ou de livrer un nouvel objet acheté, et ce, gratuitement.

3.3.4

Dans la mesure où une retouche a échoué deux fois, l'*entrepreneur* a le droit de résilier le contrat ou de minorer le prix d'achat de manière raisonnable.

1. Prestations de F&S

1.1

F&S s'engage à monter les composants mis à disposition par le client ou l'installation photovoltaïque (« **objet du travail à façon** ») de manière à ce que ceux-ci soient opérationnels. L'objet exclusif du contrat de montage est constitué des installations photovoltaïques conformes aux dispositions de la directive de l'Union des producteurs allemands d'électricité intitulée « Directive relative à l'exploitation parallèle d'installations autonomes génératrices de courant avec le réseau basse tension de l'entreprise distributrice d'électricité » (« *Richtlinie für den Parallelbetrieb von Eigenerzeugungsanlagen mit dem Niederspannungsnetz des Elektrizitätsversorgungsunternehmens (EVU)* »).

1.2

Pour la mise en œuvre du contrat, F&S est en droit de recourir à l'intervention de tiers.

2. Injection de l'énergie électrique

Pour l'injection de l'énergie électrique dans le réseau de l'opérateur local du réseau, un contrat entre le client et l'opérateur local du réseau est nécessaire, dont la conclusion incombe au client.

F&S n'est, sur ce point, tenue à aucun engagement.

3. Conditions préalables à la prestation de montage

3.1

Le client est tenu de veiller, à ses propres frais, à ce que le montage, l'installation et/ou la mise en service puissent démarrer comme convenu et être mis en œuvre sans interruption.

3.2

La condition préalable au montage opérationnel de l'objet du travail à façon est que les exigences de construction contractuelles soient satisfaites pour le montage de l'installation.

Il incombe au client de veiller à ce que ces conditions préalables de construction soient satisfaites avant le démarrage des travaux de montage et que les pièces justificatives en aient été produites à F&S. Les frais ainsi occasionnés sont pris en charge par le client.

3.3

Pour autant que cela soit nécessaire pour la fourniture de la prestation due au titre du contrat, le client accorde à F&S et à ses auxiliaires d'exécution un accès illimité à la zone de montage.

3.4

Le client s'assure du fait que la déclaration publique requise ait été soumise aux autorités compétentes en matière de construction et que toute autre autorisation publique ait été obtenue en ce sens.

F&S peut exiger un justificatif correspondant de la part du client.

Si le client devait ne pas se conformer aux devoirs de déclaration ci-énumérés, F&S serait déchargée de toute responsabilité.

3.5

Si le client, en ce qui concerne la prestation à façon, ne procède pas à la réception en temps voulu, ou s'il contrevient à ses devoirs de coopération, F&S est alors en droit d'exiger des dommages-intérêts pour le préjudice subi ainsi que pour un éventuel surcroît de dépense. Au moment de la survenue du retard de réception, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle des prestations d'ores et déjà fournies est transféré au client.

4. Réception

4.1

La réception est effectuée par le client après le montage opérationnel de l'objet du travail à façon.

4.2

La réception doit faire l'objet d'un procès-verbal devant être signé par les deux parties au contrat. Lors de la réception et de la signature du procès-verbal de réception, F&S peut se faire représenter par un tiers mandaté par ses soins.

4.3

Si F&S fixe un délai raisonnable de réception au client et si le client ne réceptionne pas l'objet du travail à façon / les travaux de montage dans ce délai, l'objet du travail à façon / les travaux de montage est/sont considéré/s comme ayant été réceptionné/s sans avoir fait l'objet d'objections à l'expiration du délai. La réception est, en outre, considérée comme ayant été effectuée, si le client utilise l'objet du travail à façon.

5. Droits au titre de la garantie

5.1

En l'absence d'autres dispositions ci-après, les prescriptions légales s'appliquent aux droits du client en présence de défauts matériels ou de vices juridiques.

5.2

Le client est tenu de réclamer sans délai tout vice à l'égard de F&S.

5.3

Si, sur l'installation de l'objet du travail à façon, après la réception, un vice essentiel se présente qui n'était pas identifiable au moment de la réception, F&S est tout d'abord en droit de procéder à une retouche ou à une exécution complémentaire dans un délai raisonnable.

5.4

Après l'échec des travaux de retouche ou de l'exécution complémentaire, le client peut, après fixation d'une prolongation de délai assortie d'une menace de refus d'acceptation, résilier le contrat ou réduire la rémunération de manière raisonnable par rapport à la valeur du travail à façon dans un état exempt de vices vis-à-vis de la véritable valeur du travail à façon.

5.5

Il n'existe aucune prétention pour cause de vices dans la mesure où il ne s'agit que d'une altération insignifiante de la possibilité d'utilisation, d'usure ou de dommages naturels survenus après le transfert de risques du fait d'une manipulation inadéquate, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation d'équipements inadaptés, de travaux de construction défectueux, de l'utilisation d'un support inadapté, de la foudre, d'une surtension ou d'autres influences extérieures.

5.6

Durant le délai de garantie, l'objet du travail à façon ne peut être entretenu et remis en état que par des experts qualifiés. Le client doit veiller à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à l'installation. Si des modifications ou des mesures de maintenance sont effectuées de façon non conforme par le client ou un tiers, il n'existe alors aucune prétention pour cause de vices en ce qui concerne celles-ci et les conséquences en résultant.

5.7

Au demeurant, pour les prétentions en dommages-intérêts, le point I. 7 s'applique. Toute autre prétention du client à l'encontre de F&S et de ses auxiliaires d'exécution définie au point III 5. pour cause de vice est exclue.

5.8

Les prétentions relatives à l'exercice de la garantie sont prescrites au bout de deux ans après la réception de l'objet du travail à façon / des travaux de montage.

IV. – Conditions particulières pour les prestations de conception purement dédiées aux installations photovoltaïques sur toitures ou en plein champ



1. Conditions générales, documents du client

1.1

F&S établit la conception pour l'exploitation d'installations photovoltaïques individuelles contre/sur des biens désignés par le client.

1.2

Le client s'engage, ce faisant, à mettre à disposition de F&S l'ensemble des documents nécessaires pour la prestation en bonne et due forme de la conception, comme, par exemple, les plans des ouvrages, croquis, cotes etc. Si, en raison d'une coopération insuffisante de la part du client dans le sens précité, des retards surviennent, ou si, en raison du caractère défectueux des documents mis à disposition par le client, des prestations de conception ne peuvent pas être fournies en bonne et due forme, cela ne donne naissance à aucune prétention du client à l'encontre de F&S.

2. Calculs et bases de calcul

Pour autant que F&S effectue les calculs suivants lors de l'établissement de prestations de conception :

- calculs de rentabilité
- calculs du rendement électrique
- calculs divers de rendement
- aperçus de plans financiers
- exemples de calculs fiscaux

les dispositions suivantes s'appliquent :

2.1

L'ensemble des calculs ne représentent, pour autant que cela ne soit pas désigné expressément de manière autre dans le travail à façon contractuel, que des exemples de calculs ne présentant aucun caractère contraignant.

2.2

L'ensemble des bases de calcul (comme, par exemple, les prix de l'énergie, la durée d'ensoleillement et toutes les autres bases de calcul) ne revêtent qu'un simple caractère d'exemple.

2.3

F&S ne saurait en aucune manière être tenue responsable de l'exactitude factuelle et comptable, ni même de l'exactitude des hypothèses retenues en relation avec lesdits calculs.

V. – Applicabilité des CGV dans le cadre de projets photovoltaïques intégrés



Pour autant que F&S prenne en charge la conception et la réalisation de projets photovoltaïques intégrés, les dispositions des présentes CGV s'appliquent, sachant que, pour chacune des prestations individuelles, ce sont les CGV afférentes à la prestation partielle correspondante qui s'appliquent en premier lieu.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les toitures et les terrains loués :
F&S veille au contact entre les propriétaires immobiliers et les clients exploitant une installation photovoltaïque sur des toitures ou des terrains tiers et entendant acquérir le droit pour cela par le biais d'un contrat de location. F&S s'efforce d'obtenir la conclusion d'un contrat de location correspondant entre le propriétaire immobilier et le client et œuvrera, après sa conclusion ayant un effet juridique, à en garantir la validité en demandant que soit procédé aux inscriptions correspondantes au livre foncier. Pour autant que le contrat de location entre le propriétaire immobilier et le client – quelle qu'en soit la raison – ne soit pas pérenne pour la durée de location prévue, il ne peut en naître aucune prétention du client à l'encontre de F&S.

1. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et de juridiction pour les livraisons et les paiements ainsi que pour tous les litiges opposant F&S au client et découlant des contrats conclus entre ce dernier et F&S est Euskirchen. F&S est également en droit de saisir les tribunaux du siège social et/ou du domicile de l'acheteur.

2. Droit applicable

Les relations entre les parties contractantes sont exclusivement régies par les lois en vigueur en République fédérale d'Allemagne. L'application du droit d'achat des Nations Unies ainsi que de toutes les ordonnances juridiques (contractuelles) internationales et supranationales est exclue.

3. Clause de forme écrite

Les modifications et les ajouts apportés aux présentes conditions générales de vente nécessitent la forme écrite. Cette disposition s'applique également aux modifications ou ajouts apportés à la présente clause de forme écrite, ou à l'abrogation de celle-ci.

4. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions du contrat avec le client, y compris les présentes conditions générales de vente, venaient à être ou devenir totalement ou partiellement non valides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La réglementation totalement ou partiellement non valide sera remplacée par une réglementation dont les conséquences économiques se rapprochent le plus de celles de la réglementation non valide.